



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2026-1027

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° DIR-I-2024-166 EN DATE DU 20 AOUT 2024

Nom du projet : Travaux de sécurisation de la falaise au lieu-dit Cap Paille en Queue – travaux de nuit
Numéro de dossier : 2025/AD/608, DIR/AD/2022/257 et 30799723
Pétitionnaire : Conseil Régional de La Réunion
Localisation : Lieu-dit Cap Paille en Queue - PR 12+800 – RN5 Route de Cilaos – Commune de Saint-Louis - 97421

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande du Conseil Régional de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 26/10/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/257 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/001 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 24/01/2023 ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2023-015 délivré par le Directeur du Parc national de La Réunion le 26 janvier 2023 ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2024-166 délivré par le Directeur du Parc national de La Réunion le 20 août 2024 ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2025-182 portant modification de l'arrête n° DIR-I-2024-166 par l'extension de la zone de travaux ;

Considérant la demande de réaliser des travaux de nuit formulée par Conseil Régional de La Réunion en date du 20 avril 2026, et relative au dossier n° 30799723 ;

Considérant que la modification est liée à des contraintes d'organisation et au maintien de la circulation en journée sur l'unique route d'accès à Cilaos ;

Considérant que toutes les mesures sont prises pour que cette extension ne crée pas d'impact supplémentaire grâce aux mesures prises pour réduire le dérangement de la faune nocturne ;

Considérant qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis au Conseil Scientifique du Parc national ; que l'avis favorable n° CS/AD/2023/001 suffit ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

- L'article I du 2.31 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2024-166 est ainsi modifié :
 « Les travaux de nuit sont autorisés pour la réalisation du gunitage à partir du 25 mai 2026. Les luminaires seront orientés uniquement vers la zone de gunitage et pas au-dessus. La température de couleur de l'éclairage sera inférieure à 2200 K. Après chaque nuit de travaux, il sera vérifié qu'aucun oiseau ne s'est échoué du fait des travaux. Le protocole de vérification et de sauvegarde des oiseaux est à décrire avec le coordinateur environnemental et à valider par le Parc national. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2024-166, demeure applicable.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 4 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation, l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2024-166 et la localisation des zones à traiter.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 27/04/2026


 Le directeur
 Pour le Directeur et par délégation
 Le Directeur Adjoint

 Paul FERRAND
 Jean-Philippe DELORME

Copies :

- Communes de Saint Louis et de Cilaos
- ONF service juridique et triage
- Parc national : Secteur Sud, SPPN